
Ordonnance concernant la formation professionnelle des enseignants de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général (OFPES)

du 25.06.2008 (état 15.05.2017)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 13 de la Constitution cantonale

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962;

vu la loi sur la Haute école pédagogique du 4 octobre 1996;

sur la proposition du Département de l'éducation, de la culture et du sport,

ordonne:

1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la formation professionnelle à la Haute école pédagogique du Valais (ci-après: HEP-VS) des candidats à l'enseignement au secondaire du degré I et/ou du degré II général.

Art. 2 Formation - Coursus

¹ La formation professionnelle dispensée à la HEP-VS est consécutive à une formation académique et scientifique préalable, attestée par un titre délivré par une université ou une école polytechnique et conforme aux conditions générales d'admission prévues dans la présente ordonnance.

² Le Département en charge de la formation (ci-après: le Département) peut ouvrir cette formation professionnelle à des enseignants bénéficiant de titres reconnus par l'ordonnance concernant les titres et diplômes pour l'enseignement dans les écoles de l'enseignement secondaire du degré I et du degré II général du 25 juin 2008 (OTES). *

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 3 Filières

¹ Les candidats à la formation professionnelle ont, en fonction de leur(s) titre(s), le choix entre les filières suivantes:

- a) formation à l'enseignement secondaire du degré I pour les titulaires d'un bachelor;
- b) formation à l'enseignement secondaire du degré I et II général pour les titulaires d'un master/licence;
- c) formation à l'enseignement secondaire du degré II général pour les titulaires d'un master/licence.

² Chacune des filières offre une ou deux disciplines de spécialisations prévues dans le règlement des études.

Art. 4 Modes de formation

¹ Le Conseil d'Etat sur proposition du Département décide d'organiser la formation à temps partiel ou à plein temps. *

Art. 5 Durée de la formation

¹ La durée de la formation dépend:

- a) de la filière choisie, respectivement du nombre de crédits requis;
- b) du mode de formation (plein temps ou à temps partiel).

² La durée complète de la formation ne peut toutefois pas excéder le nombre maximal de semestres défini dans le règlement des études de chaque filière. En cas de dépassement, l'étudiant est exclu de la formation et exmatriculé; les cas particuliers sont réservés.

Art. 6 Crédits requis

¹ Selon la filière et la spécialisation choisie dans une ou deux disciplines, la délivrance d'un titre d'aptitude à l'enseignement requiert:

- a) de 90 à 120 crédits ECTS pour l'enseignement au secondaire du degré I;
- b) de 90 à 120 crédits ECTS pour l'enseignement au secondaire du degré I et du degré II général;
- c) 60 crédits ECTS pour l'enseignement au secondaire du degré II.

² Une année académique d'études à plein temps représente en principe 60 crédits.

Art. 7 Langues d'enseignement

¹ Les langues d'enseignement sont en règle générale le français et/ou l'allemand; certains enseignements peuvent cependant être donnés dans une autre langue.

² Le choix de la langue d'enseignement par module incombe à la direction de la HEP-VS.

Art. 8 Collaborations

¹ La HEP peut collaborer avec les institutions de même vocation (autres HEP/universités, etc.) notamment sous forme de mandats de prestations à confier ou à remplir.

² D'entente avec le Département, elle collabore avec les directions des écoles/établissements scolaires dans lesquels enseignent des étudiants à temps partiel à la HEP-VS ainsi qu'avec celles qui accueillent des stagiaires.

³ Le Conseil d'Etat nomme une commission de coordination réunissant des représentants du Département, des établissements scolaires concernés et des associations professionnelles. *

Art. 9 Gestion et contrôle de la qualité

¹ La HEP-VS applique un système de contrôle de la qualité et d'évaluation interne qui prend en compte l'évaluation de l'ensemble des partenaires à la formation.

2 Admission

Art. 10 Conditions générales

¹ Pour être admis à la formation offerte à la HEP-VS dans les filières prévues par la présente Ordonnance, les candidats doivent:

- a) être titulaire d'un bachelor/master ou licence dans une/des discipline(s) enseignable(s) dans l'un et/ou l'autre des degrés secondaires considérés;
- b) avoir obtenu dans lesdites disciplines (disciplines enseignables) le nombre de crédits fixé dans le règlement d'études de la filière choisie;

419.107

- c) être en mesure de prouver une certaine maîtrise de l'allemand, respectivement du français (selon standard défini dans le règlement des études);
- d) remplir les conditions requises par le mode de formation proposé (plein temps ou à temps partiel) conformément aux dispositions prévues aux articles 11 et 12.

² La commission d'admission statue sur les demandes d'équivalences portant sur les exigences prévues aux lettres a, b et c de l'alinéa précédent.

³ Le dossier de candidature à la formation doit répondre aux conditions et délais fixés par la HEP-VS.

Art. 11 Admission à la formation à plein temps

¹ La formation à plein temps requiert une totale disponibilité de la part de l'étudiant.

Art. 12 Admission à la formation à temps partiel

¹ Outre les conditions générales prévues à l'article 10, le candidat à une formation à temps partiel doit:

- a) être au bénéfice d'une nomination à temps partiel dans un établissement scolaire pour l'enseignement de la(des) discipline(s) de spécialisation correspondant à celle(s) choisie(s) pour sa formation professionnelle;
- b) bénéficier d'une disponibilité d'horaire compatible avec la formation envisagée.

² En cas de rupture des rapports de service, l'étudiant est exmatriculé.

³ La commission d'admission peut donner accès à la formation à temps partiel à des candidats ne disposant pas ou plus d'un engagement dans un établissement scolaire.

Art. 13 Commission d'admission

¹ Le Conseil d'Etat nomme la Commission d'admission.

² La décision de la Commission d'admission concernant l'admission des candidats leur est communiquée par écrit. L'immatriculation en découle automatiquement. *

Art. 14 Admission et non-admission *

¹ Les critères à prendre en compte pour les admissions sont notamment les besoins de l'enseignement (pléthore/pénurie) ainsi que les ressources en personnel enseignant de la HEP-VS et d'encadrement (maîtres-formateurs) dans les établissements scolaires accueillant des stagiaires. *

² Si le nombre de candidats à la formation excède la capacité d'accueil de l'école, la décision de la Commission d'admission concernant la non-admission des candidats leur est communiquée par écrit en fonction des critères définis à l'alinéa 1 du présent article. Dans ce cas, le candidat n'est pas immatriculé. *

3 Organisation de la formation**Art. 15** Année académique

¹ L'année académique compte en principe 38 semaines effectives, divisées en deux semestres de 19 semaines.

² La rentrée académique est fixée en principe à la semaine 38.

³ Peuvent déroger à ce calendrier pour des raisons d'organisation:

- a) le module d'introduction aux études;
- b) les modules de la formation de terrain, qui sont à adapter au calendrier de l'année scolaire des établissements scolaires d'accueil des stagiaires.

Art. 16 Règlement d'études

¹ Chaque filière est régie par un règlement d'études qui fixe notamment le plan d'études ainsi que les modalités d'application des dispositions de la présente ordonnance qui s'y réfèrent.

Art. 17 Plans d'études - Domaines de formation

¹ Les plans d'études des différentes filières proposées s'articulent autour des domaines de formation suivants:

- a) l'introduction aux études;
- b) la formation en sciences de l'éducation;
- c) la formation didactique (générale et de branche);

419.107

- d) la formation spécifique;
- e) la formation de terrain;
- f) * le mémoire professionnel, prévu uniquement dans le plan d'études de la filière du diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I;
- g) la formation personnelle et optionnelle.

² Les plans d'études sont conçus par semestre.

³ Ils répartissent les modules et fixent le nombre de crédits attribués à chacun d'eux (module).

⁴ Les plans d'études prévoient également les modalités et délais des principales étapes du développement du mémoire professionnel.

Art. 18 Regroupement de modules

¹ Pour des raisons d'organisation, la direction de la HEP-VS peut regrouper des modules des différentes filières et des semestres d'études.

Art. 19 Filières de formation

¹ Les différentes filières sont organisées selon des dispositifs qui favorisent:

- a) l'alternance entre formation théorique et formation pratique;
- b) l'alternance entre la formation en institution et la formation sur le terrain;
- c) l'articulation entre l'enseignement et la recherche.

² Ces filières sont organisées sous forme de modules.

Art. 20 Formation terrain

¹ Les modules de la formation de terrain réalisés sous la forme de stages sont accomplis sous la responsabilité de maîtres-formateurs.

Art. 21 Crédits, qualifications et évaluation des modules

¹ Chaque module est évalué et validé par l'obtention de crédits dont le nombre est fixé dans le règlement d'études.

² Les modules crédités font l'objet d'une qualification exprimée par les appréciations suivantes: A: Excellent, B: Très bien, C: Bien, D: Satisfaisant, E: Passable, F: Insuffisant.

³ Chaque module peut aussi être validé via une prise en compte des études déjà effectuées. La procédure y relative est conduite par la commission d'admission. *

Art. 22 Evaluations en cours d'études

¹ Tout au long de la formation, les étudiants font l'objet d'évaluations portant sur les connaissances et les compétences.

² Pour obtenir les crédits d'un module, les étudiants doivent, dans les délais prévus dans le règlement d'études, obtenir la qualification "E" au minimum.

³ La remédiation d'un module n'est autorisée qu'une seule fois et doit intervenir dans le délai fixé par le formateur responsable, en principe au plus tard pour la fin du semestre suivant.

⁴ La direction de la HEP-VS est responsable de la gestion des appréciations. Elle établit et communique aux étudiants à la fin de chaque semestre et de chaque année académique un bilan individuel des crédits obtenus.

4 Evaluation finale

Art. 23 Admission à l'évaluation finale

¹ Pour pouvoir se présenter à l'évaluation finale, l'étudiant doit:

- a) s'être inscrit dans les délais fixés par la direction;
- b) avoir obtenu à la date arrêtée par la direction tous les crédits prévus dans le règlement d'études;
- c) avoir déposé dans les délais fixés les documents écrits relatifs aux parties de l'évaluation finale.

Art. 24 Evaluation

¹ Pour le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I, l'évaluation finale comprend les parties suivantes: *

- a) l'examen sur le terrain;
- b) la soutenance d'un bilan de compétences;
- c) la soutenance d'un mémoire professionnel.

419.107

² Pour le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité, l'évaluation finale comprend les parties suivantes: *

- a) l'examen sur le terrain;
- b) la présentation d'un portfolio et la soutenance d'un bilan de compétences.

³ Pour le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité, l'évaluation finale comprend les parties suivantes: *

- a) l'examen sur le terrain;
- b) la présentation d'un portfolio et la soutenance d'un bilan de compétences.

⁴ Les modalités des différentes parties de l'évaluation finale sont détaillées dans le règlement d'études de chaque filière.

⁵ Chacune des parties de l'évaluation finale prévues aux alinéas précédents doit être au minimum suffisante (E) pour que l'évaluation soit réussie.

⁶ En cas d'échec, l'étudiant ne remédie que la partie jugée F insuffisante, au plus tard pour la fin du semestre suivant.

⁷ Cette remédiation ne peut être effectuée qu'une seule fois, un deuxième échec est éliminatoire.

Art. 25 Experts

¹ Le département par son Service de l'enseignement désigne ses représentants dans les jurys d'experts fonctionnant pour l'évaluation finale. *

Art. 26 Présence de tiers

¹ Outre les membres du jury d'experts peuvent assister aux différentes parties de l'évaluation finale un membre de la direction de la HEP-VS, un représentant du département et un(des) représentant(s) de la CDIP. *

Art. 27 Commission d'évaluation finale

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission d'évaluation finale.

² La commission a notamment pour attribution de traiter toute question liée à l'évaluation finale. A ce titre, il lui incombe en particulier de veiller à ce qu'une procédure d'évaluation uniforme soit appliquée à l'appréciation des prestations et au déroulement des évaluations.

³ Elle seule est habilitée, le cas échéant, à modifier une évaluation; elle ne peut le faire qu'après avoir entendu le jury d'experts concerné.

5 Titres

Art. 28 Désignation

¹ Les titres décernés par le département et la HEP-VS à la fin de la formation sont, selon la filière: *

- a) * le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I; ce titre peut être complété par celui de "Master of Arts in Secondary Education" ou "Master of Sciences in Secondary Education";
- b) * le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et les écoles de maturité;
- c) * le diplôme d'enseignement pour les écoles de maturité.

² Les titres susmentionnés précisent la ou les disciplines de spécialisation.

³ Le cas échéant, en fonction de la formation choisie, ils portent la mention "bilingue" ou "connaissances de langues renforcées".

6 Etudiants

Art. 29 Encadrement par les formateurs ressources

¹ L'étudiant est suivi par un formateur ressource (ci-après: le formateur) qui l'accompagne notamment dans l'élaboration de son portfolio ou de son mémoire professionnel et le conseille durant toute la durée des études.

² Le formateur de chaque étudiant est désigné par la direction parmi les collaborateurs de la HEP-VS.

Art. 30 Portfolio de formation

¹ Chaque étudiant élabore un portfolio qu'il développe durant tout son cursus de formation.

² Le portfolio s'inscrit dans la démarche de soutenance du bilan de compétences.

Art. 31 Devoirs

¹ L'étudiant admis à la HEP-VS s'engage à respecter les réglementations et directives de l'école.

² Les sanctions pour manquement aux règles de comportement sont prévues par le règlement d'études. Les sanctions peuvent aller jusqu'au renvoi de l'école.

Art. 32 Présence et participation aux différents modules

¹ La présence et la participation aux modules prévus par le plan d'études sont obligatoires.

² Les reconnaissances d'équivalences dûment notifiées libèrent l'étudiant des modules concernés. Les crédits ECTS sont automatiquement enregistrés dans le dossier de l'étudiant.

³ Les demandes de congé sont réglées par les directives internes ad hoc de la HEP-VS.

Art. 33 Ecolage et frais matériel

¹ Le Conseil d'Etat fixe le montant semestriel d'écolage ainsi que celui des frais divers.

7 Maîtres-formateurs

Art. 34 Formation

¹ La HEP-VS évalue régulièrement les besoins en maîtres-formateurs. Elle fixe le nombre et le rythme des admissions à la formation.

² La HEP-VS dispense la formation de base et la formation continue nécessaires au mandat des maîtres-formateurs. Sur présentation de dossiers, la direction de la HEP-VS décide d'éventuelles équivalences

³ Ces formations sont régies par des dispositions spécifiques édictées par la HEP-VS, d'entente avec le Service compétent du Département.

⁴ Le Département veille à favoriser et faciliter le recrutement et la formation des maîtres-formateurs.

Art. 35 Admission à la formation

¹ Peuvent être admis à la formation de maître-formateur, les enseignants:

- a) porteurs des titres d'enseignement reconnus par le canton;
- b) au bénéfice d'une expérience professionnelle en principe d'au moins cinq ans.

² La procédure d'admission à la formation exige l'accord de la direction de l'école/l'établissement concerné et le préavis de l'inspecteur.

Art. 36 Missions

¹ Pour leur activité, les maîtres-formateurs sont mandatés par la HEP-VS. Ils remplissent leur mission de formation en partenariat avec celle-ci, conformément aux objectifs fixés par la HEP-VS.

² Les tâches de formation et d'évaluation des maîtres-formateurs sont fixées dans le règlement des études de chaque filière.

³ Outre leurs missions de formation et d'évaluation dans le terrain, les maîtres-formateurs peuvent être appelés à fonctionner comme experts dans les différentes parties de l'évaluation finale.

Art. 37 Frais de formation

¹ Les coûts de la formation dispensée par la HEP-VS aux maîtres-formateurs sont pris en charge par le Département. Il en va de même des frais de remplacement.

Art. 38 Disponibilités

¹ Une fois formé, le maître-formateur est en principe tenu d'accepter l'accueil de stagiaires durant cinq années au minimum.

² En cas de non respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement des coûts de formation.

³ Les directions d'écoles/établissements de stage veillent au recrutement des maîtres-formateurs et au renouvellement de l'effectif. Elles font en sorte que les disciplines enseignées soient équitablement représentées.

Art. 39 Contrat et rétribution

¹ Chaque module de la formation de terrain fait l'objet d'un contrat entre la HEP-VS, la direction de l'école/établissement et le maître-formateur concerné.

² La rétribution des tâches de formation et d'évaluation est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 40 Défraiement

¹ Les défraiements relatifs aux visites, aux supervisions ou aux évaluations finales que les représentants de la HEP-VS ou les jurys d'experts réalisent auprès des établissements employeurs ou des établissements de stage sont pris en charge par le Département conformément aux dispositions sur les indemnités de déplacement.

8 Dispositions finales

Art. 41 Recours

¹ Les contestations pouvant survenir dans l'application de la présente ordonnance font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 42 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance est publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2008.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
25.06.2008	01.03.2008	Acte législatif	première version	BO/Abl. 28/2008
24.06.2009	01.08.2009	Art. 28 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 24/2013
24.06.2009	01.08.2009	Art. 28 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 40/2009
29.05.2013	01.08.2013	Art. 17 al. 1, f)	modifié	BO/Abl. 24/2013
29.05.2013	01.08.2013	Art. 21 al. 3	modifié	BO/Abl. 24/2013
29.05.2013	01.08.2013	Art. 24 al. 1	modifié	BO/Abl. 24/2013
29.05.2013	01.08.2013	Art. 24 al. 2	modifié	BO/Abl. 24/2013
29.05.2013	01.08.2013	Art. 24 al. 3	modifié	BO/Abl. 24/2013
29.05.2013	01.08.2013	Art. 28 al. 1	modifié	BO/Abl. 24/2013
29.05.2013	01.08.2013	Art. 28 al. 1, a)	modifié	BO/Abl. 24/2013
29.05.2013	01.08.2013	Art. 28 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 24/2013
29.05.2013	01.08.2013	Art. 28 al. 1, c)	modifié	BO/Abl. 24/2013
23.08.2017	15.05.2017	Art. 2 al. 2	modifié	BO/Abl. 35/2017
23.08.2017	15.05.2017	Art. 4 al. 1	modifié	BO/Abl. 35/2017
23.08.2017	15.05.2017	Art. 8 al. 3	modifié	BO/Abl. 35/2017
23.08.2017	15.05.2017	Art. 13 al. 2	modifié	BO/Abl. 35/2017
23.08.2017	15.05.2017	Art. 14	titre modifié	BO/Abl. 35/2017
23.08.2017	15.05.2017	Art. 14 al. 1	modifié	BO/Abl. 35/2017
23.08.2017	15.05.2017	Art. 14 al. 2	modifié	BO/Abl. 35/2017
23.08.2017	15.05.2017	Art. 25 al. 1	modifié	BO/Abl. 35/2017
23.08.2017	15.05.2017	Art. 26 al. 1	modifié	BO/Abl. 35/2017

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	25.06.2008	01.03.2008	première version	BO/Abl. 28/2008
Art. 2 al. 2	23.08.2017	15.05.2017	modifié	BO/Abl. 35/2017
Art. 4 al. 1	23.08.2017	15.05.2017	modifié	BO/Abl. 35/2017
Art. 8 al. 3	23.08.2017	15.05.2017	modifié	BO/Abl. 35/2017
Art. 13 al. 2	23.08.2017	15.05.2017	modifié	BO/Abl. 35/2017
Art. 14	23.08.2017	15.05.2017	titre modifié	BO/Abl. 35/2017
Art. 14 al. 1	23.08.2017	15.05.2017	modifié	BO/Abl. 35/2017
Art. 14 al. 2	23.08.2017	15.05.2017	modifié	BO/Abl. 35/2017
Art. 17 al. 1, f)	29.05.2013	01.08.2013	modifié	BO/Abl. 24/2013
Art. 21 al. 3	29.05.2013	01.08.2013	modifié	BO/Abl. 24/2013
Art. 24 al. 1	29.05.2013	01.08.2013	modifié	BO/Abl. 24/2013
Art. 24 al. 2	29.05.2013	01.08.2013	modifié	BO/Abl. 24/2013
Art. 24 al. 3	29.05.2013	01.08.2013	modifié	BO/Abl. 24/2013
Art. 25 al. 1	23.08.2017	15.05.2017	modifié	BO/Abl. 35/2017
Art. 26 al. 1	23.08.2017	15.05.2017	modifié	BO/Abl. 35/2017
Art. 28 al. 1	29.05.2013	01.08.2013	modifié	BO/Abl. 24/2013
Art. 28 al. 1, a)	29.05.2013	01.08.2013	modifié	BO/Abl. 24/2013
Art. 28 al. 1, b)	24.06.2009	01.08.2009	modifié	BO/Abl. 24/2013
Art. 28 al. 1, b)	24.06.2009	01.08.2009	modifié	BO/Abl. 40/2009
Art. 28 al. 1, b)	29.05.2013	01.08.2013	modifié	BO/Abl. 24/2013
Art. 28 al. 1, c)	29.05.2013	01.08.2013	modifié	BO/Abl. 24/2013